



COMPTE-RENDU RENCONTRE PREFECTURE/ARS DU CHER **DU 20 OCTOBRE 2021**

Cette audience s'est tenue suite à l'envoi d'un courrier de l'UD-CGT du Cher au sujet de l'accès aux soins dans le département et de la situation des personnels hospitaliers et du médico-social suspendus suite à l'application de la loi du 5 août et de son obligation vaccinale contre la Covid 19.

Etaient présents :

- Pour la Préfecture : Mme Bonjean
- Pour l'ARS : M. Moulin B
- Pour la CGT : M. Marais JC, Mme Arnoult E, Mme GAETA F.

La délégation a été reçue pendant environ 2 heures. Ont été évoqués les sujets suivants :

ACCES AUX SOINS

L'accès aux soins avec les fermetures de lits, particulièrement sur Jacques-Cœur (une centaine de lits) ainsi que les difficultés de fonctionnement du SMUR. L'historique du délabrement du service des urgences a été rappelé. M. Moulin est bien au courant de cette situation depuis plusieurs années, particulièrement des méthodes employées par la direction qui ont entraîné des départs de praticiens avec les conséquences dramatiques aujourd'hui (intérim médical).

Sur la psychiatrie, la mise en place du "pass sanitaire" entraîne un défaut de soins, notamment pour les adolescents suivis qui ne peuvent plus être reçus en groupe alors que c'est la méthode principalement utilisée pour soigner ces ados en souffrance. Sur la pédopsychiatrie, les enfants suivis ne peuvent plus être accompagnés par les parents si ceux-ci n'ont pas de "pass sanitaire". Le paiement des tests va aggraver la situation de ces personnes et empêcher le suivi indispensable. Le déplacement des patients placés en famille d'accueil a lui aussi été évoqué, ces patients qui ont besoin de stabilité ont été changés de famille d'accueil. Nous avons accentué sur l'incohérence d'une telle mesure puisque les familles vivant sous le même toit ne sont pas soumises (conjoint, enfants) à cette obligation. Cette situation met en danger ces patients.

Nous avons demandé à M. Moulin de prendre ses responsabilités, et de veiller à respecter l'avis du Conseil Constitutionnel en matière d'accès aux soins.

SALARIES SUSPENDUS ET/OU ARRET MALADIE

Sur George Sand :

Nous avons dénoncé le contrôle des salariés en arrêt maladie. Ces personnes sont toutes renvoyées vers le même médecin contrôleur, hors département (Indre). Ce médecin a considéré que tous les arrêts



maladies n'étaient plus justifiés au jour du contrôle (sauf 1), le formulaire était d'ailleurs prérempli avant tout examen médical, examen plus que sommaire avec des locaux délabrés et sales. Un des salariés avec une tension artérielle à 20/11 a été jugé apte à reprendre le travail. Ce médecin œuvre pour l'entreprise « Service Médical Patronal ». Cette entreprise se glorifie d'un taux de décision en faveur des employeurs de plus de 70%. Des preuves ont été réunies et un signalement à l'ordre des médecins est en cours. Des dépôts de plaintes sont envisagés face à ce médecin qui met en danger la santé des salariés. Ce médecin contrôleur est le même pour plusieurs établissements (George Sand, Ainay le Château et Jacques-Cœur). Nous avons demandé s'il était encore possible d'être malade tout en étant non vacciné ? Ces salariés n'ont aucune voie de recours possible. Les suspensions ont été prononcées suite à ces contre-visites.

La direction de George Sand refuse par principe aux agents suspendus la pose de leurs congés annuels, RTT, heures supplémentaires dus ainsi que les ruptures conventionnelles, prétextant un manque de personnels. Les ruptures conventionnelles sont pourtant encouragées par les tutelles. Concernant les agents non vaccinés, ils ne peuvent pas manquer puisqu'ils sont suspendus. La secrétaire du syndicat CGT se voit dans l'impossibilité d'exercer ses mandats d'élu.

B. Moulin juge logique l'attitude de la direction et que face à la pénurie de personnels, il n'était pas normal d'accorder des congés ou encore de répondre favorablement aux demandes de ruptures conventionnelles. Sur ce point, le Directeur de l'ARS se lâche et considère que les agents non vaccinés n'ont qu'à démissionner et perdre les droits qu'ils ont acquis tout au long de leur carrière. Aucune reconnaissance du travail effectué par ces agents, que du mépris. Il trouve normal que les arrêts maladies soient contrôlés et qu'ils soient fondés ou non, les agents doivent fournir leurs certificats de vaccination même en arrêt maladie ou maternité. Il prétend que la non-présentation de ces certificats justifie les contestations d'arrêts maladie quel que soit le motif de ces arrêts. Nous lui avons fait remarquer que la Direction a décidé de se passer de ces agents donc en quoi leur accorder leurs congés peut-il nuire à l'organisation de l'hôpital ?

Nous avons aussi exposé le cas particulier d'un agent contractuel (de droit privé) en arrêt que la direction a suspendu. La direction refuse de lui remettre son attestation de salaire pour les mois de juin/juillet/août afin que l'agent puisse toucher ses indemnités journalières par la sécurité sociale.

Cette attitude prouve, une fois de plus, que tout est fait pour nuire aux agents qui refusent de se plier à l'obligation vaccinale.

Sur Jacques-Cœur :

Nous sommes revenus sur la décision du Tribunal Administratif d'Orléans qui a débouté les 13 salariés du référé suspension. La suspension de rémunération ne justifiant plus la saisine en référé, ce qui apparaît comme extrêmement grave en termes de droit du travail. Les salariés ont pour certains plusieurs mois de congés à récupérer. La direction, là aussi, refuse toute demande prétextant un souci d'égalité avec les agents en poste. Nous avons rappelé que ces congés sont dus et appartiennent aux salariés. Des collègues proches de la retraite se voient refuser leur demande. Pire, lors de la saisine du TA, la direction, par l'intermédiaire des écritures de leur avocat, s'est dite favorable à la pose des congés des agents. Pourtant, lors des remises de suspension ainsi qu'en CHSCT, le DRH, avec la CFDT, s'est opposé à cette possibilité.

Cette décision s'inscrit dans une volonté très nette de nuire aux agents concernés, de les priver de toute source de revenus, y compris lorsqu'il s'agit de congés cumulés qui leur appartiennent.

La décision du TA témoigne d'une justice bien plus marquée par le politique que par le droit.

Sur Bellevue :

Plusieurs salariés en arrêts maladies ont été suspendus sur ces arrêts, et donc privés d'Indemnités Journalières. Pourtant ces salariés, dont une en Accident de Travail et une enceinte, ont été contrôlés et les médecins ont validé ces arrêts estimant qu'ils étaient justifiés. La Préfecture et l'ARS ont été

sollicitées sur ce problème depuis plusieurs semaines. L'ARS s'est positionné en faveur de la Direction de Bellevue nous opposant une décision de référé allant dans le même sens. Ils prétendent que nous sommes face à un vide juridique et qu'à ce titre, la direction de Bellevue est fondée à suspendre ces salariés même si ces arrêts de travail sont médicalement justifiés. Là aussi, nous avons insisté sur la régression que cela constitue. D'autant plus que les référés ne statuent que sur l'urgence, et que la légalité de ces décisions (là aussi visant à tenter délibérément à la vie de ces agents) ne sera examinée que dans les recours de fond qui vont prendre des mois. Ces recours entraînent des frais d'avocat alors que ces personnels sont volontairement privés de toute source de revenus.

Sur le médico-social :

A été évoqué un dossier particulier, celui d'une secrétaire de l'association « A tout Age ». L'UD a pris avis auprès de la DIRECCTE. Le directeur a clairement répondu que cette salariée n'était pas soumise à l'obligation vaccinale. Elle a pourtant été suspendue de ses fonctions.

CONCLUSION

Devant la précarité dans laquelle se trouvent les personnels, nous avons posé la question des institutions vers lesquelles il est possible de renvoyer ces salariés. La réponse de la Préfecture a été d'appeler les associations caritatives et le 115.

Nos interventions visaient à démontrer l'acharnement de certaines directions à l'égard de ces personnels qui ont fait preuve de beaucoup d'implication pendant la période Covid, et tout au long de leur carrière professionnelle. Les incohérences ont été soulevées et nous avons démontré, qu'au regard du taux de vaccination et que du simple fait que celle-ci n'empêche pas les contaminations, la suspension de ces personnels qualifiés et certifiés relève plus du politique que du sanitaire. Nous étions tous d'accord sur le fait que le respect des gestes barrières demeure indispensable, qu'il était tout à fait possible d'organiser des dépistages réguliers qui auraient permis à ces personnels de poursuivre leur activité professionnelle.

A été abordé la politique de la carotte, qui vise à récompenser, d'une certaine manière, les personnes vaccinées en leur octroyant le droit du non-respect des gestes barrières et du port du masque.

A des fins d'illustration, nous avons cité des événements récents qui ont eu lieu sur Bourges, mais aussi à l'Elysée (Macron et son match de foot contre une équipe de soignants !) ou encore dans certains congrès politiques (congrès des Maires du Nord).

Nous avons besoin de tous ces personnels qualifiés et des lits qui vont avec.

* * * * *